



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 110 du 7 décembre 2016

**ARRÊTÉ METTANT LA SOCIÉTÉ BOIS ET SCIERIES DU CENTRE, SISE SUR LA COMMUNE DE MOISSANNES,
EN DEMEURE DE RESPECTER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA GESTION DES
DÉCHETS DANGEREUX SUR SON SITE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5,
- Vu le récépissé de déclaration n°5230 délivré le 22 janvier 1992 à la Société Bois et Scieries du Centre pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois sur le territoire de la commune de Moissannes, au lieu-dit "La Mondoune" et concernant la rubrique n°81B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le récépissé de déclaration n° 5501 délivré le 14 septembre 1993 à la Société Bois et Scieries du Centre pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois et le stockage de bois sur le territoire de la commune de Moissannes, au lieu-dit "La Mondoune", et concernant les rubriques n°81B et 81bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-82 du 21 juillet 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement de la société Bois et Scieries du Centre à Moissannes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-83 du 21 juillet 2015 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de la Société Bois et Scieries du Centre à Moissannes,
- Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2015-83 du 21 juillet 2015 qui dispose: "*Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associée à une capacité de rétention. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.*
Des récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L, soit à 20% de la capacité totale ou 50% dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.",
- Vu l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose: "*Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un risque de lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*",

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2016, transmis à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- Vu le courrier du 15 novembre 2016 envoyé à l'exploitant dans le but de l'informer du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

Considérant la présence de citernes de stockage en plastique vides souillées en produits liquides ou pâteux potentiellement dangereux pour l'environnement au niveau de la zone de stockage de déchets de ferrailles du site, en extérieur, et en contact avec les eaux météoriques,

Considérant la présence sur cette même zone d'un stockage de fûts de déchets liquides ou pâteux non identifiés, potentiellement dangereux pour l'environnement, à même le sol, sans capacités de rétention adaptées, en extérieur, en contact avec les eaux météoriques,

Considérant l'impact potentiel de ces stockages sur la qualité des eaux de ruissellement qui s'écoulent jusqu'au point bas du site et s'infiltrent directement dans le sol au droit du fossé en terre longeant la limite de propriété de l'établissement,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2015-83 du 21 juillet 2015,

Considérant qu'en application de l'article L512-5, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est applicable de plein droit aux installations exploitées par la société Bois et Scierie du Centre,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Bois et Scieries du Centre de respecter les prescriptions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2015-83 du 21 juillet 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1 : La Société Bois et Scieries du Centre, exploitant des activités de travail et de préservation du bois, au lieu-dit "La Mondoune", sur la commune de Moissannes (87400), et dont le siège social est localisé à Vallégeas sur la commune de Sauviat-sur-Vige (87400), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2015-83 du 21 juillet 2015, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en :

- procédant au stockage des déchets et résidus produits par le fonctionnement de l'établissement, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement, notamment en prévenant le risque de lessivage de ces déchets par les eaux météoriques,
- procédant à la mise sur rétention des déchets liquides produits sur site, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Les capacités de rétention mises en place sont étanches aux produits qu'elles contiennent et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. En outre, le stockage de déchets, constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, est associé à une capacité de rétention dont le volume minimal est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L, soit à 20% de la capacité totale, ou 50% dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la Société Bois et Scieries du Centre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Moissannes et le chef de l'Unité Départementale de Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

A Limoges, le -7 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

